



Examen de la *Loi sur les boissons alcoolisées* (Yukon)

Rapport d'étape du groupe consultatif

Message du ministre

Au nom du gouvernement du Yukon, j'ai le plaisir de vous transmettre les réflexions et les points de vue du groupe consultatif formé à l'automne 2018 pour examiner la Loi sur les boissons alcoolisées du Yukon.

Le groupe consultatif se compose de représentants de l'Association of Yukon Communities, de la Première nation des Kwanlin Dün, du Conseil des Ta'an Kwäch'än, de la Ville de Whitehorse, de la Fetal Alcohol Syndrome Society Yukon (FASSY), de la GRC, du bureau du médecin hygiéniste en chef du Yukon, de la Commission des alcools du Yukon, de la Société des alcools du Yukon, ainsi que de deux titulaires de licence, de deux producteurs locaux et d'un modérateur (John Glynn-Morris).

Résumant les travaux du groupe consultatif menés de novembre 2018 à mars 2019, le présent rapport vise à rendre compte des sujets traités et des éléments recommandés par les membres du groupe, tout en soulignant que certains points ne figureront pas dans la nouvelle loi. Son contenu représente la somme des discussions et des commentaires individuels et n'est pas lié à un membre du groupe consultatif en particulier ou à la position officielle d'un organisme participant.

Je tiens à exprimer ma gratitude à tous les membres du groupe consultatif, qui ont pris le temps de partager leur expertise en proposant leurs idées et leurs recommandations pour faire de la *Loi sur les boissons alcoolisées* une loi au service des Yukonnais.



John Streicker

Ministre responsable de la Société des alcools du Yukon

«... le présent rapport vise à rendre compte des sujets traités et des éléments recommandés par les membres du groupe, tout en soulignant que certains points ne figureront pas dans la nouvelle loi.»

Description générale du groupe consultatif chargé des lois et des règlements sur les boissons alcoolisées

La Société des alcools du Yukon (SAY) a mis sur pied un groupe consultatif (GC) ayant comme objectifs :

- › de travailler avec la SAY à la modernisation de la *Loi sur les boissons alcoolisées* (la Loi) et de ses règlements d'application;
- › d'examiner les principaux aspects de la législation sur les boissons alcoolisées dans le territoire sous différents angles;
- › de formuler des recommandations quant à la meilleure façon pour la SAY de répondre aux priorités, aux besoins et aux préférences des Yukonnais.

À sa réunion initiale, le groupe consultatif a fixé le but de ses travaux : Examiner la *Loi sur les boissons alcoolisées* et recommander des moyens de la moderniser qui favorisent la santé et la sécurité des Yukonnais, un développement économique local responsable et, le cas échéant, l'adoption de pratiques exemplaires nationales.

De novembre 2018 à mars 2019, le groupe consultatif s'est réuni environ toutes les deux semaines. À sa réunion initiale, il a établi son plan et sa démarche. À chacune des réunions suivantes, une discussion de fond portait sur un thème choisi : responsabilité sociale, licences et permis, achats et consommation, ventes et dons, commerce illicite d'alcool et mesures d'application de la loi.

Le groupe consultatif se réunira de nouveau en août 2019 pour examiner jusqu'à quel point ses travaux ont influé sur l'élaboration de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Principes fondamentaux

Les discussions du groupe consultatif ont porté sur un large éventail de sujets. Les principes ci-dessous font partie des principaux points qui sont ressortis des discussions du groupe consultatif et dont les décisionnaires devront tenir compte pendant l'élaboration de la nouvelle *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements d'application.

- ① La responsabilité sociale est au premier plan et tous ont un rôle à jouer.
- ② Les règles et les rôles devraient être clairs, conséquents et raisonnables.
- ③ La consommation de boissons alcoolisées engendre des coûts sur le plan social et celui de la santé.
- ④ La vente au détail de boissons alcoolisées de manière responsable fait partie intégrante de l'économie territoriale.
- ⑤ Les collectivités ont des besoins et des objectifs qui leur sont propres.
- ⑥ Une application efficace de la *Loi* protège les jeunes et les personnes vulnérables.
- ⑦ La *Loi* devrait tenir compte à la fois du présent et de l'avenir.

Thèmes principaux

La liste ci-dessous met en relief les principaux éléments qui sont ressortis de chacune des discussions de fond du groupe consultatif :

- › responsabilité sociale
- › licences et permis
- › achats et consommation
- › ventes et dons
- › commerce illicite d'alcool
- › mesures d'application de la loi

Responsabilité sociale

Questions

- › Devrait-il y avoir un « préambule » à la *Loi sur les boissons alcoolisées*?
- › Comment l'article 8 de la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis* (mesures pour une consommation responsable¹) s'appliquerait-il aux boissons alcoolisées?
- › Que devrait prévoir la *Loi* dans le cas d'une personne en état d'ébriété se trouvant sur des lieux visés par une licence? Dans un lieu public?
- › Quel est l'effet du prix de vente des boissons alcoolisées sur la consommation? Contribue-t-il à changer les comportements?
- › Devrait-on interdire l'utilisation de certains mots dans la publicité (*Loi sur les boissons alcoolisées*, article 82²)?
- › Certaines modifications législatives pourraient-elles protéger davantage les personnes mineures?



¹ Dans l'exercice de ses attributions, la société de distribution prend des mesures a) d'une part, pour encourager la consommation responsable seulement du cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis; b) d'autre part, pour sensibiliser le public aux dangers pour la santé associés à l'usage du cannabis.

² Il est interdit au Yukon, sauf dans les cas où la présente loi ou les règlements le permettent a) d'afficher ou de permettre d'afficher, sans l'autorisation du président, un écriteau ou une annonce qui comporte les mots qui suivent ou des mots semblables : « bar », « barroom », « bar », « saloon », « tavern », « taverne », « cocktail lounge », « salon-bar », « beer », « bière », « spirits », « spiritueux », « liquors », « boissons alcoolisées »; b) d'annoncer les boissons alcoolisées dans un message ou un avis sur un panneau publicitaire, un babillard, un appareil électrique ou éclairé ou tout autre moyen semblable dans un lieu où ils peuvent être vus du public.

Discussion



- › On devrait ajouter un « préambule » à la *Loi sur les boissons alcoolisées* énonçant les objectifs de la *Loi*, qui devraient être axés davantage sur un but que sur la prohibition — « North Star »¹.
- › La nouvelle *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait contenir un article qui clarifie ce que la « responsabilité sociale » signifie en pratique.
- › Il faudrait reconnaître que le gouvernement du Yukon dans son ensemble a des « intérêts en jeu », pas seulement la Société des alcools du Yukon.
- › On devrait exiger de la Société des alcools du Yukon qu'elle rende compte de la responsabilité sociale dans son rapport annuel.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait définir clairement l'« état d'ébriété », exiger une formation obligatoire pour les personnes qui servent ou vendent des boissons alcoolisées et fournir des directives claires aux titulaires de licence et aux agents chargés de l'application de la loi.
- › Il faudrait tenir compte des données qui indiquent qu'un accès accru à l'alcool est lié à une augmentation des conséquences néfastes à la fois pour les individus et pour la collectivité.
- › Le prix de vente des boissons alcoolisées a un effet sur les habitudes de consommation. La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait autoriser l'établissement de prix planchers pour les boissons alcoolisées achetées dans le territoire, mais les règles doivent être claires quant à la façon et au moment de les appliquer. Des études indiquent que les prix planchers peuvent contribuer à protéger les établissements locaux contre les pratiques déloyales d'entreprises qui cherchent à augmenter leur part de marché. La prudence est également de mise, car la pratique pourrait toucher démesurément les consommateurs à faible revenu. Elle devrait aussi être envisagée de pair avec d'autres interventions en matière de consommation (ex. programmes de gestion de l'alcool).
- › La *Loi* devrait prévoir une approche globale à l'égard de la publicité qui tient compte à la fois des images et des mots, et suivre le rythme des médias sociaux. Le Code du CRTC² est un bon modèle.
- › L'objectif est de protéger les jeunes de moins de 19 ans. La *Loi* devrait être cohérente quant à la façon de considérer les personnes mineures, en décourageant l'accès à l'alcool et sa consommation tout en leur offrant la possibilité de voir l'exemple d'un comportement responsable (ex. ne pas interdire aux mineurs l'accès à tous les lieux qui vendent des boissons alcoolisées).

¹ North Star : moderniser la *Loi sur les boissons alcoolisées* de manière à favoriser la santé et la sécurité des Yukonnais, un développement économique local responsable et (le cas échéant) l'adoption de pratiques exemplaires nationales.

² Code de la publicité radiodiffusée en faveur de boissons alcoolisées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Licences et permis

Questions

- › Quelles catégories de licences devraient exister au Yukon?
- › Quels types de permis devraient exister au Yukon?
- › Qu'est-ce qui fonctionne et ne fonctionne pas avec le processus de délivrance des licences et des permis?
- › Quelles sont les conditions obligatoires qui devraient être rattachées à chacune des licences?
- › Quels éléments l'organisme responsable de la délivrance des licences devrait-il prendre en considération pour rendre sa décision?



Discussion



- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait compter moins de types de licence. Les titulaires de licence devraient apporter une plus-value à la collectivité, pas seulement « plus de boissons alcoolisées » (ex. restaurant).
- › La *Loi* devrait prévoir la délivrance de permis qui répondent à tous les types d'activités. La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait exiger de la personne responsable d'une activité qu'elle suive une formation obligatoire sur le service d'alcool.
- › Dans l'ensemble, le processus de délivrance des licences et des permis en place en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* convient, mais pourrait être clarifié et simplifié. Les avis publics doivent être plus visibles et une plus grande coordination est requise entre tous les ordres de gouvernement.
- › Les conditions de délivrance de chaque type de licences de vente de boissons alcoolisées devraient être précisées dans la réglementation. L'organisme responsable de la délivrance des licences devrait pouvoir assortir celles-ci de conditions particulières, selon le cas.
- › La formation obligatoire des titulaires de licence et du personnel qui sert des boissons alcoolisées devrait être une condition réglementaire pour toutes les licences de vente de boissons alcoolisées. Les titulaires de licence devraient disposer d'un certain délai pour former le nouveau personnel.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait préciser à quel moment le titulaire d'une licence doit demander une autorisation pour faire des changements dans des lieux visés par une licence (ex. ce qui constitue un changement « majeur » ou « mineur »).
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait préciser les éléments dont l'organisme responsable de la délivrance des licences doit tenir compte pour rendre ses décisions. Dans le cas d'une nouvelle demande de licence, l'organisme responsable devrait prendre en considération la proximité ou la densité des autres établissements qui vendent des boissons alcoolisées dans le secteur. La densité est un facteur complexe qui peut être acceptable dans certains secteurs (ex. centre-ville), mais pas dans d'autres (ex. collectivité rurale).

Achats et consommation

Questions

- › Quelles sont les limites acceptables quant à la façon dont les Yukonnais devraient pouvoir acheter ou consommer de l'alcool?
- › Les Yukonnais devraient-ils pouvoir se faire livrer de l'alcool à domicile?
- › Les Yukonnais devraient-ils pouvoir acheter de l'alcool à l'épicerie?
- › Devrait-il y avoir des exemptions pour les médicaments, des questions religieuses ou certains produits?



Discussion



- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait préciser toutes les limites s'appliquant aux demandeurs d'une nouvelle licence de vente de boissons alcoolisées (ex. proximité des établissements qui vendent déjà des boissons alcoolisées), pour éviter que les entrepreneurs investissent dans un emplacement qui n'est pas viable.
- › Il est important de tenir compte de l'incidence des règles relatives à la proximité lorsque le nombre de terrains ou de bâtiments à vocation commerciale est limité (ex. petites collectivités).
- › Les heures d'ouverture permises devraient être les mêmes pour tous les titulaires d'un même type de licences de vente de boissons alcoolisées. La coordination du processus entre le gouvernement territorial et les administrations locales est essentielle pour réduire les formalités administratives.
- › Il faut veiller à ne pas établir des processus qui pourraient pénaliser les établissements qui se conforment aux règles.
- › La livraison de boissons alcoolisées à domicile ne devrait pas être autorisée.
- › Quant à la livraison dans des lieux visés par une licence ou pour des activités autorisées, la *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait prévoir cette possibilité pour l'avenir, mais sans l'autoriser pour le moment. Des règles relatives à la livraison des boissons alcoolisées doivent être établies pour protéger les personnes mineures, les personnes vulnérables à l'alcool et celles qui font la livraison.
- › La vente de boissons alcoolisées à l'épicerie ne devrait pas être autorisée pour le moment. Plus d'études et de travaux sont nécessaires pour comprendre les incidences de cette forme de vente au détail sur les petits établissements et les collectivités dans leur ensemble. Si cette forme de vente est autorisée, il faudra faire preuve de prudence et établir des conditions strictes afin d'en atténuer les méfaits sur les consommateurs et les établissements locaux.

La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait préciser quels types de boissons alcoolisées sont exonérées de majoration et de taxes (ex. alcool utilisé pour des raisons médicales et produits qui ne sont pas des boissons alcoolisées, mais qui contiennent de l'alcool). Il serait bon de prévoir des exemptions pour soutenir l'innovation et les technologies de l'avenir.

Vente et dons

Questions

- › Quelle devrait être la définition des termes «emballage» et «contenant»?
- › La *Loi* devrait-elle prévoir de nouvelles possibilités de vente au détail?
- › Comment peut-on réduire les formalités administratives pour les titulaires de licence qui vendent des boissons alcoolisées ou qui font don de boissons alcoolisées?



Discussion



- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait contenir deux définitions : une pour le contenant (ex. canette, bouteille) et une pour l'emballage (unités de vente au détail emballées ou conditionnées).
- › Il faudrait autoriser l'ouverture des «emballages» pour pouvoir vendre des «contenants» à l'unité. Cela réduit les formalités administratives en plus de prévenir les pertes, parce qu'un emballage endommagé pourrait être ouvert pour permettre la vente de contenants à l'unité, en plus de donner aux consommateurs la possibilité d'acheter une seule bière plutôt qu'un paquet de six bières.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* ne devrait pas autoriser de nouvelles possibilités de vente au détail (ex. livraison de boissons alcoolisées, vente de boissons alcoolisées à l'épicerie) sans nouvelles études et consultations. La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait être rédigée de manière à ce que ces possibilités puissent se concrétiser plus tard dans la réglementation, mais pas maintenant.
- › Il est important d'être très attentif aux incidences dans les collectivités des nouvelles possibilités de vente au détail dans des magasins indépendants, ainsi qu'au nombre de possibilités de vente au détail dans un secteur en particulier.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait réduire les formalités administratives pour les titulaires de licence le cas échéant.
- › Les titulaires de licence (y compris les fabricants) devraient pouvoir vendre directement à d'autres titulaires de licence ou permis (en tenant un registre des transactions).
- › Les fabricants devraient pouvoir faire don de boissons alcoolisées directement aux activités de bienfaisance locales autorisées (en tenant un registre des transactions). La *Loi* devrait définir clairement le terme «don» et les dons ne devraient pas favoriser une surconsommation.
- › Les droits de licence devraient être simplifiés (ex. les titulaires de «deux licences» ne devraient pas avoir à payer les droits en entier pour les deux licences).

Commerce illicite d'alcool¹

Questions

- › Devrait-on limiter la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne achète dans certaines circonstances afin d'empêcher le commerce illicite d'alcool?
- › Quels pouvoirs devraient être conférés aux inspecteurs et aux agents de la paix en matière de perquisition et de saisie de boissons alcoolisées?
- › Qu'est-ce qui fonctionne et ne fonctionne pas lorsqu'une localité veut interdire les boissons alcoolisées?
- › Outre les dispositions prévues dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*, que peut-on faire pour prévenir le commerce illicite d'alcool?



¹ Lors de cette réunion, des membres du Bureau de la sécurité des collectivités et des quartiers (SCAN) ont participé aux discussions du groupe consultatif.

Discussion



- › Il est important d'avoir une image nette du problème abordé. Quelle forme prend le commerce illicite d'alcool dans le territoire? Toute restriction des libertés individuelles doit être abordée avec prudence.
- › Si on impose des limites d'achat (quantité de boissons alcoolisées qu'une personne peut acheter en tout temps), celles-ci devraient se limiter aux magasins de la SAY et aller de pair avec les lignes directrices et la formation du personnel des magasins de la SAY pour que leur application soit juste et uniforme.
- › Les pouvoirs actuels conférés aux inspecteurs de la SAY et aux agents de la GRC en matière de perquisition et de saisie sont adéquats.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait préciser les mesures qui sont à la disposition des agents d'application de la loi.
- › Il faut examiner les pouvoirs qui sont nécessaires pour faire appliquer la *Loi* et ses règlements à Whitehorse, par contraste avec les autres collectivités, et sur la façon dont les inspecteurs de la SAY peuvent coordonner leurs efforts avec la GRC et le SCAN (ministère de la Justice).
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait interdire la consommation de boissons alcoolisées en public dans l'ensemble du territoire, à moins qu'un décret d'application régionale ne l'autorise.
- › La *Loi sur les boissons alcoolisées* devrait prévoir un processus clair en vertu duquel les administrations locales peuvent demander des restrictions supplémentaires (ex. heures d'ouverture, proximité) pour le bien de leurs citoyens.
- › La solution au commerce illicite d'alcool dépasse le champ d'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. Elle englobe des espaces sociaux sûrs, des programmes de réduction des méfaits, des activités de loisir pour les jeunes, etc.

Mesures d'application de la loi

Questions

- › Les mesures d'application prévues dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont-elles claires et adaptées aux besoins?
- › Les agents de la paix devraient-ils avoir des pouvoirs supplémentaires se rapportant aux gangs et aux personnes affiliées aux gangs de rue?
- › Les amendes et les peines actuelles correspondent-elles bien à la nature des infractions?
- › Quelles seraient les dispositions de la *Loi sur les boissons alcoolisées* se rapportant aux activités illicites et aux personnes mineures?



Discussion



- › En général, les mesures d'application (amendes, contraventions, peines) prévues dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* actuelle sont adéquates.
- › Les rôles et les responsabilités des inspecteurs de la SAY et de la GRC ainsi que la façon dont ils peuvent collaborer devraient être plus clairs.
- › Une plus grande sensibilisation du public à propos des amendes et des peines serait utile (ex. une personne qui « dort » dans son véhicule en attendant que les effets de l'alcool s'estompent pourrait commettre une infraction).
- › En général, les agents de la paix devraient pouvoir contrer les activités des gangs dans les lieux visés par une licence. L'ajout de pouvoirs additionnels liés aux activités des gangs dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* requiert toutefois une attention particulière, car les titulaires de licence sont vulnérables aux représailles des gangs et les nouvelles règles pourraient affecter indûment des personnes qui ne sont pas affiliées à des gangs.
- › Les amendes et les peines actuelles prévues dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont adéquates et correspondent bien à la nature des infractions.
- › Si une augmentation du montant d'une amende est recommandée, il faudra la justifier et prouver qu'il s'agit d'un moyen de dissuasion efficace.
- › Les titulaires de licence pourraient avoir le choix entre une amende ou une suspension afin de garantir que « la peine correspond bien à la nature de l'infraction ».
- › Il faudrait préciser qu'une personne mineure peut accompagner un parent, un grand-parent ou un tuteur légal dans un magasin des alcools de la SAY.
- › La façon dont les personnes mineures sont considérées en vertu de la *Loi* devrait être conséquente et les titulaires de licence devraient être habilités à empêcher la consommation de boissons alcoolisées avant l'âge légal. Il faudrait corriger les dispositions autorisant la consommation de boissons alcoolisées par des personnes mineures dans les établissements dont l'activité principale est la vente de nourriture en éliminant ces dispositions (solution la plus populaire) ou en imposant une limite d'âge (autre possibilité).

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet du présent document, veuillez envoyer un courriel à **YLC-connect@gov.yk.ca** ou téléphoner au **867-667-5245**.

